



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-044

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-08-13-00002 - Arrêté du 13 août 2021 portant établissement d'un périmètre de vigilance sur les produits agricoles produits à Landeleau (3 pages) Page 4

29-2021-08-13-00001 - Arrêté du 13 août 2021 portant interdiction de pâturage et suspension de la consommation des produits agricoles et potagers cultivés à Plouénan (4 pages) Page 7

29-2021-08-16-00003 - Arrêté du 16 août 2021 portant interdiction de rassemblements publics à caractère sportif de véhicules motorisés sur un terrain de la commune de Saint-Jean-du-Doigt (3 pages) Page 11

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-08-06-00005 - Arrêté inter préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5310056 "Baie d'Audierne" (Zone de protection spéciale) et FR5300021 "Baie d'Audierne" (Zone de conservation spéciale) (3 pages) Page 14

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2021-08-17-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Générales" Lesneven (2 pages) Page 17

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2021-08-16-00001 - Arrêté du 16 août 2021 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société DAMEN SHIPREPAIR BREST siret 751 201 955 00018 RUE EMILE DE CARCARADEC 29200 BREST (2 pages) Page 19

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2021-07-22-00008 - Arrêté Liste OPS juillet 2021 (5 pages) Page 21

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2021-07-29-00020 - Délégation de Mme DOUZILLE du 16 au 22 Août 2021 (1 page) Page 26

29-2021-07-29-00019 - Délégation de signature M. LAPIQUE du 2 au 15 Août 2021 (1 page) Page 27

29-2021-05-06-00004 - Délégation signature 2021-06 Mme DOUZILLLE 6 et 7 Mai 2021 (1 page) Page 28



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2021
PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE VIGILANCE
SUR LES PRODUITS AGRICOLES PRODUITS A LANDELEAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'avis de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne en date du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de pollution générée par l'incendie du 12 août 2021 au sein de la biscuiterie YANNICK sise à Landeleau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilance sont nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par mesure de précaution, il est décidé la mise en place d'un périmètre de vigilance pour la consommation des produits agricoles et potagers cultivés au sein de la zone définie par la carte

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

annexée au présent arrêté. Les produits récoltés dans ce périmètre devront être soigneusement lavés avant toute consommation.

Article 2 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 13 août et prendront fin dès communication au Préfet du département du Finistère de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces,

Article 4 : Cette vigilance fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés ainsi que dans la mairie de la commune de Landeleau pendant la période concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

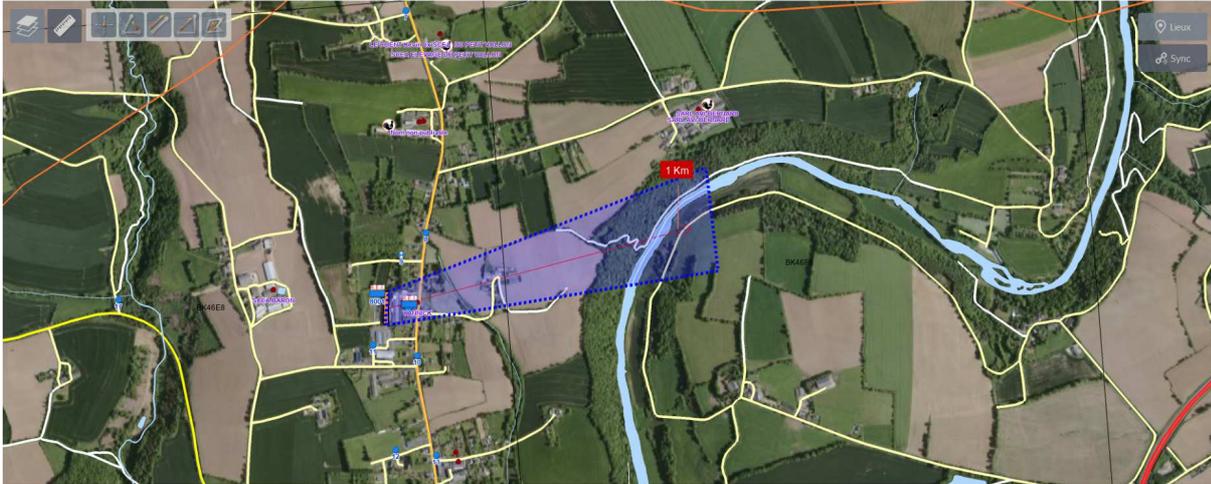
Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Landeleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et dont copie sera transmise au maire de Landeleau et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

Christophe MARX

ANNEXE
ZONE DE VIGILANCE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2021
PORTANT INTERDICTION DE PATURAGE ET SUSPENSION DE LA CONSOMMATION
DES PRODUITS AGRICOLES ET POTAGERS CULTIVÉS A PLOUENAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment l'article 5 ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées pour les fruits et légumes, tels que définis par la directive 90/642/CEE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'avis de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Bretagne en date du 13 août 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en date du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la suspicion de pollution générée par l'incendie du 12 août 2021 au sein de la société LE GALL – CORRE sise à Plouénan ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires sont nécessaires et urgentes pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

Article 1^{er} : Par mesure de précaution, il est décidé l'interdiction temporaire de pâturage et la suspension de la consommation et de la vente des produits agricoles et potagers cultivés au sein de la zone définie par la carte annexée (annexe I) au présent arrêté.

Article 2 : Une zone de vigilance élargie est définie (carte en annexe II) au sein de laquelle les produits récoltés doivent être soigneusement lavés avant toute consommation.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 13 août 2021 et prendront fin dès communication au Préfet du département du Finistère de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.

Article 4 : Cette interdiction fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés ainsi que dans la mairie de la commune de Plouénan pendant la période concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

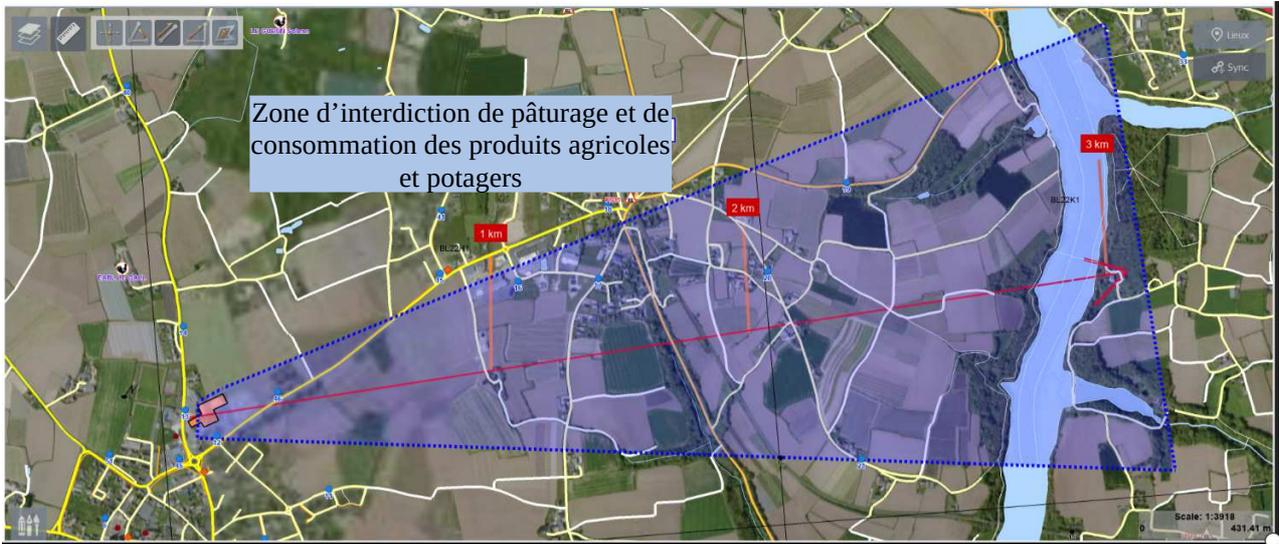
Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Plouénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et dont copie sera transmise au maire de Plouénan et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 août 2021

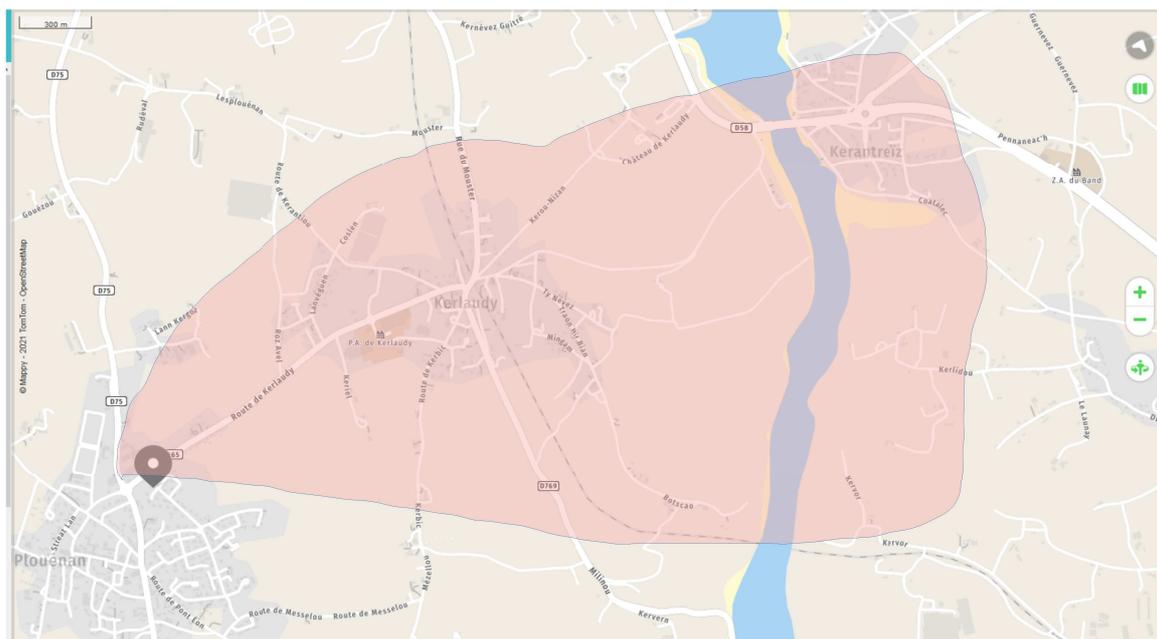
Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

Christophe MARX

ANNEXE I
ZONE D'INTERDICTION



ANNEXE II ZONE DE VIGILANCE





**Arrêté du 16 août 2021
portant interdiction de rassemblements publics à caractère sportif de véhicules
motorisés sur un terrain de la commune de Saint-Jean-du-Doigt**

Le préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur

VU le code des sports, notamment ses articles R. 331-18, R 331-20 et R. 331-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies par le groupement de gendarmerie du Finistère et au vu des déclarations faites par l'intéressé, Monsieur MOORE Stanislas projette d'organiser sur un terrain de la commune de Saint-Jean-du-Doigt les 16, 17 et 18 août 2021 des manifestations publiques à caractère sportif de véhicules motorisés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R. 331-18 et R. 331-20 du code des sports susvisés, de tels rassemblements sont soumis à une demande préalable d'autorisation auprès du préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'autorisation n'a été transmise par les organisateurs au préfet du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la tenue de ces manifestations présente des risques pour la sécurité des résidents de la commune et celle des spectateurs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La tenue des manifestations publiques à caractère sportif de véhicules motorisés organisées par Monsieur MOORE Stanislas sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Doigt les 16, 17 et 18 août 2021 est interdite.

Article 2 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie, en application de l'article R. 331-45 du code des sports susvisé, des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, soit une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Le montant de cette amende pourra être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la mairie concernée et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,

Le 16 août 2021

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES COMITÉS DE PILOTAGE
POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DES SITES NATURA 2000
FR5310056 «BAIE D'AUDIERNE» (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)
ET FR5300021 «BAIE D'AUDIERNE» (ZONE DE CONSERVATION SPECIALE)**

Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

N° 2021-138

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-67 et R.414-8 à 10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5310056 Baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 Baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

Article 1 : composition des comités de pilotage

Le comité de pilotage créé pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) et FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) est composé ainsi qu'il suit :

A / Représentants de l'Etat et des établissements publics:

I. Pour le comité de pilotage du site FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale)

- le préfet du Finistère ;
- le préfet maritime de l'Atlantique ;
- le commandant de zone maritime de l'Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur inter régional de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le directeur académique des Services de l'éducation nationale (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)
- le délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral ;
- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
- ou leur(s) représentant(s)

II. Pour le comité de pilotage du site FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation)

Les membres mentionnés au I du A à l'exception du commandant de zone maritime de l'Atlantique et avec le délégué ouest Atlantique de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

B / Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

I. Pour le comité de pilotage du site FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale)

Un représentant élu de

- Conseil régional de Bretagne ;
- Conseil départemental du Finistère ;
- Commune de PENMARCH ;
- Commune de PLOMEUR ;
- Commune de PLONEOUR-LANVERN ;
- Commune de PLOVAN ;
- Commune de SAINT-JEAN-TROLIMON ;
- Commune de TREGUENNEC ;
- Commune de TREGAT ;
- Communauté de communes du Haut pays bigouden ;
- Communauté de communes du Pays bigouden sud ;
- Syndicat intercommunaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) ;
- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Ouest Cornouaille » ;

II. Pour le comité de pilotage du site FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation)

Les membres mentionnés au I du B ainsi que un représentant élu de :

- Commune de GUILVINEC ;
- Commune de PLOZEVET ;
- Commune de POULDREUZIC ;

C / Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

I. Pour le comité de pilotage du site FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale)

Un représentant de :

- Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère ;
- Finistère 360° ;
- Fédération départementale des randonneurs pédestres du Finistère
- Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Association Bretagne-Vivante ;
- Association Eau et rivières de Bretagne ;
- Association « Les amis de la baie »
- Association « Mouezh an Douar » ;
- Chambre d'agriculture du Finistère ;
- Syndicat départemental de la propriété rurale du Finistère
- Comité départemental de surf ;
- Nautisme en pays bigouden ;
- Club de char à voile « Baie d'Audierne - Plovan »
- Comité départemental de voile.

II. Pour le comité de pilotage du site FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation)

A l'exception du représentant du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère, tous les membres mentionnés au I du C ainsi que un représentant du/de

- comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- la profession des bulbiculteurs désigné par le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- Groupe mammalogique breton ;

Article 2 : présidence des comités de pilotage

- La présidence du comité de pilotage du site FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) est assurée conjointement par le Préfet maritime de l'Atlantique et le Préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier la présidence du comité de pilotage à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.
- La présidence du comité de pilotage du site FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) est pourvue en son sein par le collège des élus.

Article 3 : Suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs

- Le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) peut être confiée par les préfets à un membre du comité de pilotage
- Le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) est confié à une collectivité désignée par le collège des élus

Article 4 : Les comités de pilotage des sites Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) et FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) peuvent se réunir aux mêmes moment et lieu lorsque leur ordre du jour le justifie.

Article 5 : l'arrêté inter préfectoral n°2015156-0005 du 5 juin 2015 portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5310056 « Baie d'Audierne » (zone de protection spéciale) et l'arrêté n° 2015146-0007 du 26 mai 2015 portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300021 « Baie d'Audierne » (zone spéciale de conservation) sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 6 août 2021

Le préfet du Finistère,
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et
par délégation, l'administrateur général de
2ème classe des affaires maritimes

signé

Jean-Michel CHEVALIER,
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'État en mer



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° DU 17 AOÛT 2021
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-009 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 juillet 2021 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF-PFG» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES» sis, 19 place Maréchal Foch à Lesneven ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «OGF-PFG» sis, 19 place Maréchal Foch à Lesneven, exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 21-29-0237

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

La Sous-Préfète

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE DU 16 AOUT 2021

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DAMEN SHIPREPAIR BREST

SIRET 751 201 955 00018
RUE EMILE DE CARCARADEC
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 23 Juillet 2021, par Monsieur Patrick RENAUVOT, Directeur de la Société DAMEN, dont l'activité est la maintenance et la réparation navale, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches du 22 août au 17 octobre 2021, de salariés affectés à des travaux lors de l'arrêt technique des méthaniers *Christophe de Margerie* et *Vladimir Vize* et des paquebots *Queen Mary 2* et *Adventure of the seas* sur le Port de Brest ;

VU l'accord d'entreprise portant sur le travail du dimanche conclu le 31 mai 2021 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical pendant la période visée ci-dessus par les salariés des ateliers porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT les travaux de réparation et de maintenance à réaliser dans des délais contraints pour l'entreprise ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur RENAUVOT, Directeur de la société DAMEN SHIPREPAIR BREST, est autorisé à faire travailler, les dimanches, à compter du 22 août 2021 et jusqu'au 17 octobre 2021, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires affectés aux chantiers susvisés.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées dans l'accord d'entreprise du 31 mai 2021 ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté Préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-25-00053 du 25 février 2021 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2021.
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux Interventions à Bord des Navires et des Bateaux.
- Vu l'arrêté n° 29-2021-02-25-00055 du 25 février 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des Intervention à Bord des Navires et des Bateaux au 1^{er} janvier 2021.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-25-00060 du 25 février 2021 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2021
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020217-0012 du 4 août 2020 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2020.
- Vu l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées.
- Vu le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptères du 18 septembre 2020.
- Vu l'arrêté n° 29-2021-02-25-00062 du 25 février 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES pour l'année 2021 au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude de l'équipe FEUX DE FORETS opérationnels pour l'année 2021 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021.

FD 4

FALC'HUN Jean-Luc

FD 3

DORVAL Antoine

LICHOU Benoît

ROBERT Nicolas

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des spécialistes INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET DES BATEAUX opérationnels pour l'année 2021 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IBNB

BOUSSIN Cédric

EQUIPIERS - IBNB 1

BREST

CROGUENNEC Olivier

DERRIEN Mickaël

HERE Vincent

LE GALL Régis

LE GUILLOU David

PERSON Anthony

DDSI - CIS NON SUPPORT

LABOUILLE Loïse

MORLAIX

MARCHAND Benoit

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE pour l'année 2021 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LE BRUN Eric

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

TOULLEC Frédéric

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

CHEF DE GROUPE SAV

GAUTIER Bertrand

BREST

GRILLON Cédric

CONCARNEAU

LEFORESTIER Stéphane

CROZON

LARGENTON Anthony

INIZAN

KERAUDREN Anthony

MORLAIX

MULUTINOUC Jouan

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

CAMARET SUR MER

MARION Aurélien

CAP CAVAL

LOUBOUTIN Jean-Christophe

CHATEAULIN

LE DUFF Anthony

CONCARNEAU

BERNIN Sébastien

BRIEC Damien

LE SOLLIEC Hugo

INIZAN

MEVEL Baptiste

LE QUINTREC Lois

LANDERNEAU

KERNEVES Anthony

LANMEUR

PUIL Baptiste

LE FAOU

LENNON Nicolas

LESNEVEN

LEBON Jonathan

MOELAN SUR MER

LE DREN Vincent

PLOUESCAT

KERSAUZON Christophe

PLOUGUERNEAU

HERTSOEN Jérôme

PONT L'ABBE

MENGUY Yannick

QUIMPERLE

GUIGOURES Kelvin

SAINT POL DE LEON

LAMPIRE Paul

SAINT RENAN

GOUYET Sylvain

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BREST

LE GALL Vincent
JESTIN Thibault

MORLAIX

DROULERS Louis

POULDREUZIC

KERGUILLEC Quentin

CTA CODIS

LE GUILLOU Rachel

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION opérationnels pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021.

ADJOINT AUX COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

BAZILE Chloé

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LECOMTE Arnaud
COURANT Sylvain

CHEF DE SALLE OPERATIONNELLE

ROLLAND David

OPERATEUR DE SALLE - SIC 1

CAMARET SUR MER

CARTERON Franck

QUIMPER

YHUEL Sébastien

DD SIS

PASDELOUP Benoit

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude des spécialistes SAUVETEURS SPECIALISES HELIPORTES opérationnels pour l'année 2021 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2021.

SPECIFICITE SECONDAIRE MILIEUX PERILLEUX - SH IMP

QUIMPER

CRAS David
LE BERRE Pascal

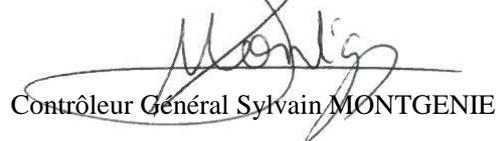
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2021-10

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 16 au 22 août 2021, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 29 juillet 2021

SIGNE

Le Directeur,

Monsieur Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Olivier LAPIQUE
N°2021-09

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 Décembre 2018 relatif à l'affectation de **Monsieur Olivier LAPIQUE** au centre hospitalier de Douarnenez en qualité de Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 02 Août au 15 Août 2021, délégation est donnée à **Monsieur Olivier LAPIQUE**, occupant les fonctions de Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 29 juillet 2021

SIGNE

Le Directeur,

Monsieur Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2021-06

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant **Madame Claire DOUZILLE** en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
Vu, la décision n°2018-03 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Madame Claire DOUZILLE**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, les 6, 7 Mai 2021, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 6 Mai 2021

Le Directeur,

SIGNE

Monsieur Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Olivier LAPIQUE
N°2021-07

- VU, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
VU, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
VU, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
VU, l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 Décembre 2018 relatif à l'affectation de **Monsieur Olivier LAPIQUE** au centre hospitalier de Douarnenez en qualité de Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
VU, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, le 14 Mai 2021, délégation est donnée à **Monsieur Olivier LAPIQUE**, occupant les fonctions de Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 Mai 2021

SIGNE

Le Directeur,

Monsieur Sébastien LE CORRE